



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 2023**

**SOCIÉTÉ X
M. Y**

Dossier n° 2021-56
Audience du 15 novembre 2023
Décision rendue le 17 novembre 2023

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA, complétée le JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la société X et à son gérant, M. Y, auxquelles était joint le rapport d'intervention de l'autorité de contrôle ;

Vu les observations en date des JJ/MM, JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA présentées par les personnes mises en cause ainsi que la pièce complémentaire parvenue à la Commission nationale des sanctions par courriel du JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Nicolas GROPER, rapporteur désigné par le président de Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du JJ/MM/AAAA convoquant les personnes mises en cause à l'audience et les informant de la composition de la Commission ;

M. Y, représentant légal et gérant de la société X, assisté de son conseil, M^e Z, ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 15 novembre 2023 :

- M. Nicolas GROPER, rapporteur ;
- M. Y et M^e Z, conseil des personnes mises en cause ;
- M. A, associé ;

Après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de M. Claude BELLENGER, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, Mme Marie-Emma BOURSIER, Mme Pascale PARQUET et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS

La société X (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée enregistrée auprès du greffe du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre le JJ/MM/AAAA comme exerçant les activités de service aux entreprises, gestion administrative, secrétariat, domiciliation et location de bureau. Son siège social se situe à Saint-Barthélemy.

M. A et M. Y sont associés et détiennent chacun 50% des parts de la société, dont M. Y est également le gérant.

La société fait partie d'un groupe, qui détient entre autres un cabinet d'expertise comptable. La société X dispose d'un agrément délivré par la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le JJ/MM/AAAA l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six ans. La société n'emploie aucun salarié et ne détient pas d'établissement secondaire.

La société n'était pas, au moment du contrôle, affiliée à un syndicat ni adhérente à une association professionnelle. Toutefois, elle a adhéré au Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises (SYNAPHE), en MM/AAAA.

Au jour du contrôle, le JJ/MM/AAAA, la société domiciliait 143 clients.

En AAAA, la société a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 109 000 euros et un résultat net d'environ 90 000 euros, en progression par rapport aux exercices précédents (résultat net d'environ 87 700 euros pour AAAA, d'environ 85 400 euros pour AAAA et d'environ 65 200 euros pour AAAA).

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le JJ/MM/AAAA, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son gérant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

1. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et son gérant n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation*

des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] » ;

Considérant qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code, « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. » ;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent à la société de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même ; qu'un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte à la fois du rapport d'intervention du JJ/MM/AAAA et des propres dires de M. Y consignés au procès-verbal du JJ/MM/AAAA et confirmés à l'audience qu'au moment du contrôle sur place, aucun dispositif d'identification et d'évaluation des risques n'était mis en place au sein de la société ni de procédure de contrôle interne personnalisé ;

Considérant que dans ses observations écrites, M. Y reconnaît que les procédures au moment du contrôle étaient basées sur la connaissance empirique des clients et sur une gestion des risques collégiale entre les deux associés de la société ;

Considérant que la circonstance selon laquelle la société avait une bonne connaissance de la très grande majorité de ses clients, qui ne présentaient, selon M. Y, aucun risque et dont la comptabilité était suivie par une société appartenant au même groupe et partageant les mêmes locaux, ne peut exempter totalement ou partiellement la société et son gérant des obligations auxquelles ils sont tenus par les textes susmentionnés ;

Considérant que les personnes mises en cause ont produit devant la Commission nationale des sanctions plusieurs documents intitulés : « *MANUEL D'ORGANISATION LAB* » et « *IDENTIFICATION DES RISQUES LCB-FT* », ce dernier étant daté du JJ/MM/AAAA ; que ce dernier document établi postérieurement au contrôle demeure au jour de l'audience à parfaire pour répondre à l'ensemble des prescriptions prévues par le code monétaire et financier ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

2. Sur le manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Considérant que, selon le **quatrième grief**, il est reproché à la société et son gérant de ne pas avoir assuré l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-34 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier, « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire rempli dans le cadre du contrôle diligenté par la DGCCRF le JJ/MM/AAAA qu'à la question : « *le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bénéficie-t-il d'une formation adaptée ?* », M. Y a répondu par la négative ;

Considérant que M. Y a déclaré aux inspecteurs lors du contrôle sur place qu'il avait été formé « *en interne* » par M. A second associé de la société X et expert-comptable, ayant lui-même suivi des formations dispensées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, sans pouvoir documenter leur contenu précis ; qu'une telle action ne saurait tenir lieu au regard de son caractère informel de la formation prévue par le code monétaire et financier ;

Considérant que M. Y a justifié d'une formation d'une durée de sept heures suivie postérieurement au contrôle, en MM/AAAA, portant sur « *la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au moment du contrôle, aucune action de formation spécifique à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'avait été suivie par M. Y ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que les deuxième et troisième griefs, portant respectivement sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à

l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements. [...] » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis et, s'il peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements ;

Considérant que selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° *Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

2° *Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. » ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant de la société X, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement

du terrorisme ; que les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables ;

Considérant que le groupe auquel appartient la société X comprend aussi des activités d'expertise comptable localisées dans les mêmes locaux partagés avec son associé, expert-comptable, ce qui aurait dû le conduire à une plus grande vigilance dans le respect des obligations professionnelles auxquelles il est assujéti en tant que domiciliataire ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de ce que M. Y, qui ne conteste pas les faits retenus, a justifié de sa volonté de se mettre en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier et a engagé des actions à cette fin, notamment l'élaboration d'une cartographie des risques, qu'il lui appartient cependant encore de parfaire, et, bien que tardivement, le suivi d'une formation adaptée ; qu'il convient en conséquence de prononcer tant à son encontre qu'à celle de la société une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée d'un mois, assortie du sursis, et d'une amende ;

Considérant par ailleurs, qu'en l'espèce, une publication nominative de la décision serait disproportionnée ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société X une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée d'un mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 1 000 euros ;
- Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Y une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée d'un mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 500 euros ;
- Article 3 : La présente décision sera publiée à compter de sa notification sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme.

Fait à Paris, le 17 novembre 2023.